



**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 22 mai 2023**

**Délibération n° 2023-043**

Nombre de Conseillers

En exercice :	22
Présents :	16
Pouvoirs :	4
Votants :	20
Majorité absolue :	11

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-deux mai à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le seize mai deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Présents

Séverine MARCHAND, Maire,  
Daniel BENARD, Denis DUGABELLE, Benoît BOULLET, Adjoints,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Jacky VINET, Patrick COLLET, Sylvie DANET, Noëlle POTTIER,  
Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Ollivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Danièle VINCENT donne pouvoir à Denis DUGABELLE  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Séverine MARCHAND  
Marie-Andrée RIBOULET donne pouvoir à Patrick COLLET  
Maryse MOINEREAU donne pouvoir à Ollivier LERAY

Absents non représentés

Katia GOYAT, Giovanni GUERIN

Secrétaire de séance : Benoît BOULLET - Adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2023 est arrêté à l'unanimité.

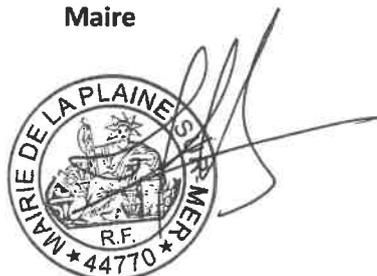
**Objet : Tarifs communaux – Borne à eau**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Considérant la proposition de maintien du tarif,  
Vu l'avis favorable de la commission finances du 3 mai 2023,  
Vu l'avis favorable de la toutes commissions du 10 mai 2023,  
Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le tarif de vente à 3,10 € pour 120 litres d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Séverine MARCHAND**  
Maire



**Benoît BOULLET**  
Secrétaire de séance



Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État